



République Française
Département de l'Isère
Commune de Saint Jean de Bournay

Arrêté d'interdiction du stationnement et de la circulation des véhicules

N° 2026-T-180

Le Maire de la Commune de Saint de Bournay,

Vu le Code Général de Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2213-1 à L 2213-6,

Vu le Code de la Route,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974.

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et la loi 82-8 du 7 janvier 1983.

Vu le décret 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du code de la route

CONSIDÉRANT la vogue et l'occupation du domaine public, il convient de déplacer temporairement le marché du lundi ;

CONSIDÉRANT qu'il convient d'assurer la sécurité des piétons et la bonne installation des forains ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : Par dérogation au règlement des foires et marchés, le marché du lundi 30 juin 2025 est exceptionnellement transféré de la place François Mitterrand à la rue Hector Berlioz et à la place Roger Abel Coindoz.

La rue Hector Berlioz sera fermée à la circulation.

A cette occasion, la circulation et le stationnement des véhicules sont interdits rue Hector Berlioz et place Roger Abel Coindoz, **le Lundi 29 juin 2026 de 05h à 14 h00.**

Le marché sera maintenu rue des terreaux.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire sera mise en place par les services de la ville 8 jours avant afin d'informer les usagers.

ARTICLE 3 : Les services de Police Municipale, de la Gendarmerie Nationale et le demandeur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté. Les infractions seront poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur. Les véhicules gênants feront l'objet d'une mise en fourrière.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois suivant la présente notification devant le Tribunal Administratif.

ARTICLE 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :
_ Monsieur le Responsable de service de la Police Municipale
_ Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie
_ Monsieur le Directeur des Services Techniques

Fait à Saint Jean de Bournay.

Le 15 juin 2026.

Le Maire
Franck POURRAT



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification